

L'an deux mil dix-huit, le **douze septembre**, le conseil communautaire s'est réuni sur convocation adressée le 6 septembre 2018, à **Fontaine-Française**, sous la présidence de **Monsieur Didier LENOIR**, avec l'ordre du jour ci-après :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2018**
2. **Adoption de la Convention territoriale globale**
3. **Résiliation du contrat d'adhésion à « Territoires Numériques »**
4. **Gymnase de Fontaine Française : acquisition du terrain, étude de sol et bornage**
5. **Convention de mise à disposition d'un agent de ménage à Beire le Chatel**
6. **Modification des bases minimum de CFE**
7. **CAP 100% Côte d'Or : Appel à projets d'intérêt supra-communal**
8. **Institution de la Taxe de séjour**
9. **Produit de la taxe GEMAPI pour 2019**
10. **Déchets ménagers : point d'information**
11. **Information sur la trésorerie**
12. **Questions diverses**

Étaient présents : Georges APERT - Pierre-Alain BAROT - Laurent BOISSEROLLES - Michel BORDERELLE - Alain BOVE - Véronique BREDILLET - Michel de BROISSIA - Christophe CADET - Nathalie CAYOT - Christian CHARLOT - Aimé CHEVEAU - Françoise CLEMENT - Martine DESCHAMPS - Yoann DUMONT - Nathalie GAVOILLE - Valérie GUELAUD - Guy HOUEMENT - Denis JACQUOT - David JEANSON - André JOURDHEUIL - René KREMER - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Dominique MATIRON - Cécile MOUREAUX - Jean-Pierre PATEY - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Valérie SAUVAGEOT-LAPIERRE - Laurent SOUHAIT - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO - Guy VINCENT-VIRY.

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Marie-Françoise COLLINET - Emmanuel DONICHAK - Michel GREY - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Michel MAROTEL - Virginie MEUNIER - Valérie NIVOIS - Vincent QUERU - Roger RAILLARD.

Étaient absents : Patrick MOREAU.

Ont donné pouvoir : Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - Henri LECHENET pouvoir à Didier LENOIR - Michel MAROTEL pouvoir à Didier PETITJEAN - Virginie MEUNIER pouvoir à Pierre-Alain BAROT - Vincent QUERU pouvoir à David JEANSON.

Suppléants présents : Jérôme BLAY (suppléant de Michel GREY) - André FOURNEY (suppléant de Marie-Françoise COLLINET) - Christophe NIVOIS (suppléant de Valérie NIVOIS) - Christian RAPIN (suppléant de de Roger RAILLARD).

Secrétaire de séance : Pierre-Alain BAROT.

Le Président accueille l'assemblée et soumet l'ordre du jour.

Il propose au Conseil d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour : Produit de la taxe GEMAPI pour 2019. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Il fait ensuite un point d'actualités :

Carte scolaire : Suite au CTSD du mercredi 5 septembre:

- Fermeture confirmée d'une classe de maternelle à Bèze
- Maintien de la 4^{ème} classe de maternelle à Fontaine-Française
- Rappel : Ouverture d'une classe ULIS à Mirebeau

Remplacement des photocopieurs dans les écoles :

- Une première vague de remplacement des photocopieurs des écoles a été effectuée
- A termes, le nouveau marché devrait permettre des économies avec une qualité de service supérieur

Lettre d'information aux élus :

1^{ère} lettre diffusée en août. Les élus communautaires font part de leur satisfaction.

Réunion avec Anne-Catherine LOISIER :

Anne-Catherine LOISIER souhaite organiser une réunion de présentation de l'actualité législative et un temps d'échange avec les élus de la Communauté de communes.

La date retenue est le lundi 12 novembre à 19h.

Compétence eau et assainissement :

- Compétence obligatoire pour les Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2020
- Suite à la publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et de la circulaire d'application du 28 août, possibilité de reporter la date du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026
- Les Communes doivent délibérer pour s'opposer au transfert au 1^{er} janvier 2020 - minorité de blocage = 25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale
- Les communes ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer, un modèle de délibération leur sera transmis

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 juin 2018

Le Président soumet le compte-rendu du 28 juin 2018 qui est adopté à l'unanimité.

2. Adoption de la Convention territoriale globale

P-A BAROT indique qu'il convient d'adopter le projet de Convention Territoriale Globale.

Ce projet finalise un travail d'une année entre la Communauté de communes, la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or, les élus et les partenaires du territoire.

Un plan d'actions organisé autour de 3 orientations stratégiques sera décliné sur la période 2018-2021 :

- Adapter le service aux évolutions de la population et apporter une réponse de proximité aux habitants
- Décloisonner l'action des services, fédérer les acteurs autour de projets de territoire communs
- Renforcer l'information et l'orientation des publics

Le Président souligne qu'il s'agit d'un projet structurant, la CAF étant un partenaire incontournable tant sur le plan financier que technique. Il ajoute qu'un certain nombre d'actions ont déjà été faites ou sont sur le point de se concrétiser. La Maison de Services au Public-MSAP- permettra de structurer les choses avec un agent communautaire dédié.

P-A BAROT souligne que les locaux pouvant accueillir la MSAP sont déjà existants et disponibles (bâtiment B2I). Il précise que la MSAP est un lieu d'accueil avec un interlocuteur unique qui dirige les demandeurs vers les différents services : demandeurs d'emplois, accueil des familles et aînés, structures d'insertion locales...

Le Président tient à remercier tous les partenaires qui ont participé à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale. Il rappelle que la signature officielle aura lieu le jeudi 20 septembre à 10h30 à l'auditorium de l'Ecole des 3 Arts.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve la Convention Territoriale Globale à conclure avec la CAF de la Côte d'Or et autorise le Président à signer ladite convention et mettre en œuvre le plan d'action.

3. Résiliation du contrat d'adhésion à « Territoires Numériques »

Le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du Val de Vingeanne était adhérente au GIP E-Bourgogne-Franche-Comté. Lors de la fusion des deux Communautés de Communes, la nouvelle Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois a repris cette adhésion.

La Communauté de communes utilise les services d'E-Bourgogne-Franche-Comté pour la dématérialisation de ses procédures de marchés publics.

Le montant de la cotisation annuelle à E-Bourgogne-Franche-Comté s'élève à 7 211 € pour l'année 2018.

Il existe d'autres plateformes de dématérialisation des marchés publics et des actes administratifs qui proposent des services similaires pour un coût nettement moins élevé.

Compte-tenu de ces éléments, le Président propose de résilier l'adhésion au GIP E-Bourgogne-Franche-Comté. Pour être effective au 1^{er} janvier 2019, la délibération approuvant la résiliation doit être notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve la résiliation de l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public E-Bourgogne-Franche-Comté et autorise le Président à mener les démarches nécessaires pour cette résiliation.

4. Gymnase de Fontaine Française : acquisition du terrain, étude de sol et bornage

Le Président indique que dans le cadre du projet de construction d'un gymnase à Fontaine-Française, la Commune de Fontaine-Française a délibéré le 3 juillet 2018 pour céder le terrain d'implantation à la Communauté de Communes à l'euro symbolique.

La délibération de la commune précise que sont cédés à la Communauté de communes les terrains AA81 et AA82 (en partie) pour la surface nécessaire à la construction du gymnase.

N. URBANO exprime sa satisfaction de voir se concrétiser ce projet initié par l'ancienne Communauté de communes du Val de Vingeanne et qui permettra de répondre aux besoins des habitants. Il remercie le Président de tenir les engagements pris lors de la fusion des deux anciennes Communauté de Communes.

L. BOISSEROLLES demande à quelle échéance ce projet aboutira.

Le Président indique que la fin des travaux est espérée pour fin 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition du terrain d'implantation du gymnase (cadastré AA81 et AA82 en partie) auprès de la Commune de Fontaine-Française à l'euro symbolique.
- Autorise le Président à missionner une étude de sol et faire intervenir un géomètre afin d'établir le bornage du terrain nécessaire à la construction du gymnase.

- Autorise le Président à mener les démarches nécessaires pour cette acquisition et à signer tous les actes et documents y afférents.

5. **Convention de mise à disposition d'un agent de ménage à Beire-le-Châtel**

Le Président indique que l'entretien des locaux de l'école élémentaire de Beire-le-Châtel est assuré par un agent communal mis à disposition de la Communauté de Communes, à hauteur de 8h15 par semaine pendant la période scolaire et 67h pendant les vacances scolaires.

Afin de formaliser les modalités de cette mise à disposition, il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la commune de Beire-le-Châtel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition d'un agent communal avec la commune de Beire-le-Châtel pour l'entretien des locaux de l'école élémentaire et autorise le Président à signer ladite convention.

6. **Modification des bases minimum de CFE**

S. BONY, trésorière, rappelle que les bases minimum de CFE correspondent au plancher d'imposition des contribuables dont la base réelle d'imposition réelle serait inférieure : la cotisation de CFE de ces contribuables est alors calculée en multipliant le taux de CFE par la base minimum.

La base minimum applicable est fonction du chiffre d'affaires (CA) des entreprises, et les collectivités peuvent voter les montants de bases minimum applicables selon un barème défini par le Code Général des Impôts.

Suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique de la Communauté de Communes au 1er janvier 2017, les bases minimum qui s'appliquaient en 2016 dans les communes ont continué à s'appliquer en 2017 dans chacune des communes. Depuis le 1er janvier 2018, un barème unique s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les montants correspondent à la moyenne pondérée des bases minimum auparavant appliquées par les communes.

Montant du CA	Nombre d'entreprises soumises en 2018*	Barème CCMF 2018
Inférieur ou égal à 10 k€	207	509 €
10 k€ à 32,6 k€	86	857 €
32,6 k€ à 100 k€	85	1 099 €
100 k€ à 250 k€	71	1 089 €
250 k€ à 500 k€	19	938 €
Plus de 500 k€	6	861 €

* Hors micro-entreprises et micro-entrepreneurs, non répartis par tranches de CA dans les états fiscaux.

Le barème appliqué en 2018 est peu équitable dans la mesure où il est dégressif pour les 3 dernières tranches : au-delà de 100 k€ de CA, les contribuables assujettis aux bases minimum sont moins imposés que les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 32,6 k€ et 100 k€.

Afin de rétablir une équité entre les contribuables, le Président propose de modifier le barème qui s'appliquera en 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
 - Fixe le montant de cette base à 509 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
 - Fixe le montant de cette base à 857 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
 - Fixe le montant de cette base à 1 099 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000€.
 - Fixe le montant de cette base à 1 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
 - Fixe le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
 - Fixe le montant de cette base à 2 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. **CAP 100% Côte d'Or : Appel à projets d'intérêt supra-communal**

Le Président indique que la Communauté dispose de la possibilité de déposer des dossiers pour obtenir des financements dans le cadre du dispositif du Conseil départemental de Côte d'Or dénommé « CAP 100% Côte d'Or »

Suite à la décision de l'Assemblée départementale du 25 juin, cette procédure réservée aux Communauté de communes permet de présenter des projets d'intérêt supra-communal.

Ainsi et sous réserve de l'accord du Conseil communautaire, 1 à 2 projets pourraient être éligibles. Pour ce faire, les communes devront déposer leur demande auprès de la Communauté de communes pour le 1er novembre au plus tard.

Le nombre de projets pouvant être financés étant très limité (2 étant déjà ciblés pour des projets de la Communauté de communes), il est demandé de ne présenter que des projets :

- dont l'intérêt supra-communal est avéré (intérêt ne se limitant pas du fait du champ d'action ou de l'objet à l'intérêt communal mais revêtant un intérêt supra-communal voir même intercommunal)
- en phase de DCE
- bénéficiant d'une validation dans le cadre de financements partenariaux

Les projets seront examinés et soumis à la validation du Conseil communautaire de novembre 2018 afin d'être ensuite transmis au Conseil départemental.

C. CHARLOT souligne que l'exigence de projet en phase DCE implique que les projets éligibles soient déjà bien avancés dans leur élaboration.

L. BOISSEROLLES confirme que cela risque de poser un problème de temporalité pour les communes compte-tenu des délais imposés.

Le Président indique que la décision du Département est récente, elle date du 25 juin 2018.

L. THOMAS indique que les contrats CAP 100% Côte d'Or se terminent fin 2019 d'où l'importance de se décider rapidement. Il ajoute que suite aux fusions, les Communautés de Communes ont des difficultés à faire émerger des projets communautaires d'où l'ouverture des contrats à des projets communaux.

8. **Institution de la Taxe de séjour**

Le Président rappelle que les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour, la taxe de séjour est due par personne et par nuit.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 5211-21, qu'une commune ayant préalablement institué la taxe et dont la délibération est en vigueur peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de deux mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale. À défaut de délibération de la commune précisant son opposition à la décision de l'EPCI, la commune perd son droit d'opposition pour l'avenir en même temps que sa faculté à percevoir la taxe.

Si la commune s'y oppose, dans les conditions précitées, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas sur son territoire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Pour 2019, le département a, par ailleurs, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour.

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- hôtel de tourisme,
- résidence de tourisme,
- meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers,
- chambre d'hôtes,
- village de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement),
- auberge de jeunesse.

Elle est réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à l'EPCI. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

M. DE BROISSIA s'interroge sur l'intérêt de mettre en place une telle taxe compte-tenu des recettes escomptées.

L. BOISSEROLLES souligne l'importance de la communication afin de démontrer l'intérêt de l'utilisation de la taxe pour les touristes et les professionnels.

A. MARNEF précise qu'un document d'information sera mis à disposition pour les hébergeurs et que la taxe de séjour permettra de financer des projets touristiques.

Le Président indique que l'instauration de la taxe de séjour intercommunale est une demande pressante du Département compte-tenu de la mise en place de la taxe départementale additionnelle. Il ajoute que se pose la question de l'instauration de la taxe intercommunale sur la commune de Bèze, qui est la seule commune ayant déjà instaurée la taxe de séjour, il espère qu'un accord pourra être trouvé avec la commune.

N. GAVOILLE souligne l'importance de développer la visibilité du territoire au niveau départemental.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 44 voix pour et 2 voix contre :

- Décide d'instituer la taxe de séjour intercommunale dans les conditions suivantes :

Article 1 :

La Communauté de communes Mirebellois et Fontenois institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Côte d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la Communauté de communes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque trimestre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur :

- avant le 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration selon le même calendrier et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

9. Produit de la taxe GEMAPI pour 2019

Le Président rappelle que le Conseil communautaire du 8 février 2018 a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations afin de financer cette nouvelle compétence incombant à la Communauté de communes.

Pour l'année 2019, les produits attendus doivent être délibérés avant le 30 septembre 2019.

Ainsi, au titre de l'année 2019, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations s'élèverait à :

- Pour le syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane :
 - Au titre de la GEMAPI : 38 955 €
 - Au titre de l'animation : 2 738 €
- Pour le syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne :
 - Au titre de la GEMAPI : 5 657 €
 - Au titre de l'animation : 697 €
- Pour le syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille Aval, de la Norge et de l'Arnison :
 - Au titre de la GEMAPI : 4 730 € (base 2017)
 - Au titre de l'animation : cette compétence ne figure pas dans les statuts du SITNA

Concernant l'augmentation de la cotisation au SIBA, Y. DUMONT indique que les charges générales ne s'élevaient qu'à 3 244€ pour 2018 alors qu'elles étaient de 12 000€ les années précédentes. Par prudence en cas de travaux imprévus et urgents, il convient de prévoir une somme plus importante pour 2019 (15 000 € soit 38% d'augmentation).

L. THOMAS estime qu'il faut apprendre à travailler par anticipation et que la Communauté de communes ne peut pas supporter les dépenses qui n'ont pas été faites auparavant.

Le Président propose que l'augmentation de la cotisation au SIBA se limite à 10 000 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 38 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions, décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2019 pour un montant maximal de 50 000 € et charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10. Déchets ménagers : point d'information

Ce dossier a été présenté et mis au débat à l'occasion de différents Conseils.

Le 28 juin, une commission aux déchets ménagers a été créée afin d'étudier la problématique des coûts de fonctionnement et de faire des propositions concernant la tarification. La commission s'est réunie le 12 juillet et a demandé des compléments d'informations pour faire des propositions au Conseil.

Le Président souligne qu'à ce jour aucune décision n'a été prise concernant les déchèteries du territoire et notamment une éventuelle fermeture des déchèteries de Viévigne et Oisilly. Le SMOM d'Is sur Tille effectue des études chiffrées pour la mise aux normes et le fonctionnement des déchèteries.

R. KREMER demande à qui appartient la décision de fermeture des déchèteries.

Le Président précise que c'est la Communauté de communes qui décidera et non le SMOM, en contrepartie elle devra payée. Les élus communautaires décideront donc avec la tarification et les coûts correspondants.

11. Information sur la trésorerie

A la date du 12 septembre 2018, la trésorerie s'élève à 793 838 € sur le budget principal sans tirage sur la ligne de trésorerie et 95 402 € sur le budget annexe ordures ménagères avec un tirage de 80 000 € sur la ligne de trésorerie de 250 000 €.

12. Questions diverses

1) Demande de retrait de la Commune d'Orain

Par courrier du 30 août 2018, le Maire d'Orain indique qu'une délibération a été prise par son Conseil demandant le retrait de sa commune de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois.

La commune demande son rattachement à la Communauté de communes des Quatre Rivières.

La procédure de retrait utilisée est prévue à l'article L.5214-26 du CGCT. Cette procédure est dérogatoire à l'article L.5211-19 (procédure de droit commun) et est la suivante :

- Accord de la Communauté d'accueil

- Consultation de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en formation restreinte. Le CDCI émettra un avis simple qui ne lie pas le Préfet.
- Arrêté préfectoral

Le Président précise qu'un entretien a eu lieu avec M. BORDERELLE ce 12 septembre. Il regrette que cette décision intervienne simultanément avec le démarrage du projet de gymnase à Fontaine-Française.

Il précise également que le Conseil communautaire se prononcera à titre consultatif sur cette demande de retrait afin que son avis soit transmis au préfet.

M. BORDERELLE ne souhaite pas s'exprimer sur cette demande de retrait pour le moment, il précise juste que le bassin de vie des habitants d'Orain se situe sur Champlitte.

2) « Sortir en Mirebellois et Fontenois »

Le nouveau numéro de « Sortir en Mirebellois et Fontenois » pour la période septembre-octobre 2018 est disponible et a été diffusé sur le territoire.

3) Réunion d'information de l'Ecole des 3 Arts

Une réunion d'information sur les activités proposées par l'Ecole des 3 Arts aura lieu à la Mairie de Fontaine-Française le jeudi 13 octobre à 18h et 20h.

4) Marche de l'OISMF

La Marche de l'Office Intercommunal des Sports Mirebellois et Fontenois aura lieu le dimanche 16 septembre à 10h à Saint Maurice sur Vingeanne.

5) Fantastic Picnic

Le Fantastic Picnic aura lieu le samedi 22 septembre de 11h à 17h au Château d'Arcelot.

6) Moment Musical de l'Ecole des 3 Arts

Le 1^{er} moment musical de l'année aura lieu le mercredi 16 octobre.

Le Président invite les Maires intéressés pour accueillir des moments musicaux à se manifester auprès du Directeur de l'Ecole des 3 Arts.

C. CHARLOT fait part du mécontentement de certains parents sur les transports scolaires à St Maurice sur Vingeanne, les enfants n'ayant que trois quart d'heure pour manger lors de la pause méridienne.

Le Président indique qu'une demande de modification des horaires du circuit de transport a été envoyée à la Région. Il rappelle qu'un courrier avait été adressé à la Directrice de l'Ecole de Fontaine-Française pour l'alerter sur ces problèmes de transports suite au resserrement des horaires de l'école.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le jeudi 18 octobre 2018.

La séance est levée à 21h45.

Les délibérations prises le 12 septembre 2018 par le Conseil Communautaire, sont dans l'ordre :

N° 1	Adoption de la Convention Territoriale Globale
N° 2	Résiliation du contrat d'adhésion à « Territoires Numériques »
N° 3	Gymnase de Fontaine Française : acquisition du terrain, étude de sol et bornage
N° 4	Convention de mise à disposition d'un agent de ménage à Beire le Chatel
N° 5	Modification des bases minimum de CFE
N° 6	Institution de la Taxe de séjour
N° 7	Produit de la taxe GEMAPI pour 2019

APERT Georges

FOURNEY André

BAROT Pierre-Alain

GAVOILLE Nathalie

BLAY Jérôme

GUELAUD Valérie

BOISSEROLLES Laurent

HOUEMENT Guy

BORDERELLE Michel

JACQUOT Denis

BOVE Alain

JEANSON David

BREDILLET Véronique

JOURDHEUIL André

CADET Christophe

KREMER René

CAYOT Nathalie

LENOIR Didier

CHARLOT Christian

MARCAIRE Jean-Claude

CHEVEAU Aimé

MARCEAU Marcel

CLEMENT Françoise

MATIRON Dominique

De BROISSIA Michel

MOUREAUX Cécile

DESCHAMPS Martine

NIVOIS Christophe

DUMONT Yoann

PATEY Jean-Pierre

PONSOT Gérard

SOUHAIT Laurent

RAPIN Christian

SAUVAGEOT-LAPIERRE Valérie

QUIROT Isabelle

THOMAS Laurent

ROSEY Jean-Marie

URBANO Nicolas

ROUGEOT Marie-Claude

VINCENT-VIRY Guy